

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET D'OCCUPATION DE LOCAUX

ENTRE

La Commune de CAUDAN, représentée par Monsieur Gérard FALQUERHO, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 2 mars 2017, ci-après désignée « La Commune »

ET

L'Association Musicale de CAUDAN ayant son siège à l'espace Rostand à CAUDAN, représentée par son Président Monsieur Didier QUERO, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration en date du _____, ci-après désignée « L'Association ».

PREAMBULE

La présente convention est établie en application du décret du 23 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 au terme duquel une obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune souhaite affirmer son soutien à l'activité développée par l'Association visant à l'enseignement, la promotion, le développement et la pratique de la musique.

Afin de pérenniser et de formaliser leur partenariat, la Commune et l'Association ont décidé de conclure la présente convention en précisant différentes possibilités portant sur les modalités de subventionnement de l'Association, la fourniture de compte-rendus d'activité, des bilans et comptes de l'Association pour une bonne information de la Commune.

La présente convention précise également dans les développements ultérieurs les modalités de mise à disposition de locaux et d'équipements par la Commune.

ARTICLE 2 : RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LES RELATIONS

Il est précisé que l'Association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a satisfait à ses obligations de déclaration à la sous-préfecture de Lorient et régulièrement publiée au journal officiel.

L'Association poursuit un but non lucratif au regard notamment du caractère désintéressé de la gestion s'appréciant selon trois critères :

- gestion à titre bénévole par des personnes n'ayant pas elles-mêmes ou par personnes interposées, un intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation,
- absence de distribution directe ou indirecte des bénéfices,
- les membres ou leurs ayant droits ne doivent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif.

Pour la conduite de ses tâches de gestion et d'animation, l'Association jouit d'une totale autonomie. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts et le règlement intérieur de l'association, dans les instances décisionnelles et en conformité avec les lois et règlements.

Ceci étant rappelé, le cadre légal des relations entre la Commune et l'Association est celui défini par les articles L.1611-4 et L.2313-1. 15^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales, l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le décret n° 2001-379 du 30 avril 2001 pris en application de l'article L. 612-4 du Code du commerce et le décret 2001-495 du 06 juin 2001.

ARTICLE 3 : APPORTS DE MOYENS PAR LA COMMUNE

Les différents apports de la Commune qui sont retracés et valorisés annuellement en annexe aux documents budgétaires soumis au conseil municipal peuvent être répertoriés de la manière suivante.

La Commune met gratuitement à disposition de l'Association les locaux de l'ancienne école Desnos situés Espace Rostand – rue du Général de Gaulle – CAUDAN, à titre permanent. Les précisions sont définies à l'article 4 ci-dessous.

Le conseil municipal a décidé de l'attribution d'une subvention de trente-huit mille sept cent dix euros (38 710 €) au titre de l'exercice 2017 dont le versement est soumis à l'engagement par l'association de respecter les obligations qui lui incombent comme il est dit aux articles 4 et 5 de la présente convention.

La subvention sera versée mensuellement par douzième.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Les locaux comprennent huit salles de cours, une salle des professeurs, un préau couvert.

L'Association utilisera les lieux pour exercer les activités conformément aux buts de l'association tels qu'ils sont définis dans ses statuts à la date des présentes, et rappelés ci-dessous :

L'Association ne pourra pas entreprendre de travaux sans autorisation et contrôle préalable de la Commune. L'Association ne pourra, sous aucun prétexte, modifier, même momentanément l'usage des locaux sans l'accord écrit de la Commune.

Les éléments et installations démontables réalisés par l'Association demeureront sa propriété et seront enlevés par elle lors de son départ, à sa charge de remettre les lieux en état et de supprimer toute trace de leur emplacement.

L'Association devra jouir des lieux loués dans le strict cadre de son objet statutaire et des objectifs fixés conjointement par la Commune et l'Association.

L'Association veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient troublés, ni par son fait, ni par celui de ses membres ou de ses adhérents.

L'Association devra prendre toutes précautions pour éviter tous troubles de jouissance pour le voisinage, notamment les nuisances sonores.

Il appartiendra à l'Association de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, aux arrêtés de police, au règlement sanitaire et de veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité.

L'association s'interdit de développer ou d'autoriser un tiers à développer dans les locaux des activités à but lucratif de nature commerciale.

L'Association s'interdit d'utiliser les locaux ou d'autoriser un tiers à utiliser les locaux dans le but de développer des activités de nature politique, syndicale ou confessionnelle.

L'Association devra constamment faire assurer ses mobiliers et matériels personnels contre l'incendie à une compagnie notoirement solvable.

Il devra contracter une assurance suffisante contre tous risques locatifs, le recours de voisins, les dégâts des eaux et tous autres risques.

Il garantira également les risques de responsabilité civile et tous risques spéciaux inhérents à son activité et à son occupation des lieux.

Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition de la municipalité.

L'Association ne pourra céder son droit à la présente convention.

L'Association ne pourra sous-louer tout ou partie des lieux attribués.

L'Association pourra mettre ponctuellement à disposition tout ou partie des locaux attribués à un tiers sous réserve de l'accord préalable de la municipalité.

Toute mise à disposition au profit d'un tiers sera formalisée par une convention tripartite entre la Commune, l'Association et le tiers qui précisera notamment, l'objet et les modalités de la mise à disposition.

L'Association devra laisser la Commune et tous entrepreneurs et salariés pénétrer dans les locaux pour constater leur état quand la Commune le jugera approprié.

La Commune s'engage à effectuer ces visites hors des heures d'activité de l'Association.

Les grosses réparations resteront à la charge de la Commune, telles visées à l'article 606 du Code civil, ainsi que les travaux nécessités par la sécurité.

Resteront à la charge de la Commune, toutes les dépenses liés aux contrats de maintenance obligatoires.

La Commune s'efforcera d'effectuer les travaux dont il a la charge au cours des périodes de vacances scolaires.

La Commune se conformera à toute prescription de mise en conformité des lieux qui pourrait être imposée par une autorité administrative.

La Commune est tenue d'assurer l'immeuble contre l'incendie et d'être couvert par une assurance responsabilité civile.

La Commune s'engage à mettre à la disposition de l'Association la totalité de l'immeuble susnommé et de lui assurer la jouissance paisible.

La Commune acquittera les impôts, contributions et taxes relatifs à l'immeuble susnommé.

La Commune s'engage à mettre l'immeuble à disposition de l'Association à titre gratuit.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En aucun cas la Commune ne sera tenue de prendre à sa charge les déficits apparaissant dans les comptes de l'Association.

Conformément à l'article 10 alinéa 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, l'Association fournira à la Commune dans le courant du dernier trimestre de l'année 2016, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Les principales orientations de l'Association font l'objet dans le courant du dernier trimestre de l'année 2016 d'une discussion et d'une rencontre d'information avec les représentants de la Commune. La réunion sera précédée, au moins quinze jours à l'avance de la production d'un dossier comprenant les orientations pour l'année à venir, les projets d'équipement, le budget prévisionnel de l'association, le dernier compte de résultat connu, le bilan d'activités de l'année écoulée (fréquentation, évolution, coûts d'inscription...), une copie du rapport moral, une copie du compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, les renseignements généraux sur l'association tels que les éventuelles modifications statutaires ainsi que tout autre information que l'association estimera nécessaire de communiquer,

Le compte de résultat est présenté et communiqué aux membres du conseil d'administration en réunion statutaire. Le budget prévisionnel obéit aux mêmes règles de présentation et de communication. Les documents comptables sont certifiés par un commissaire aux comptes.

L'Association souscrira toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile du fait de son activité.

L'Association s'assurera pour les risques locatifs liés à l'occupation des locaux et fournira à la Commune l'attestation correspondante de son assureur.

Il est précisé que la Commune, en qualité de propriétaire, est assurée par le biais d'une police de dommages aux biens.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée qui prendra effet au 1^{er} mars 2017 et qui expirera au 28 février 2018. Son caractère exécutoire conditionnera le versement de la subvention accordée par la Commune.

Au titre de chaque mois précédant la date du vote des subventions allouées aux associations pour l'année 2017, il est précisé qu'il sera procédé mensuellement au versement d'un acompte correspondant à un douzième de la subvention allouée au titre de l'année précédente.

Le montant ainsi versé fera ensuite l'objet d'une régularisation correspondant à la différence constatée mensuellement entre le montant

du douzième de l'année en cours et le montant ayant fait l'objet d'un acompte sur la base de la subvention allouée l'année précédente.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de constat de carence, de faute ou de dysfonctionnement au cours de l'année de durée de la convention, la Commune se réserve la possibilité de dénoncer ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de préavis d'un mois à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation de la convention entraînera de droit l'interruption du versement des financements prévus à compter de la fin du préavis ou au reversement de la subvention au prorata de la durée de la convention restant à courir.

ARTICLE 8 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association met automatiquement fin aux engagements respectif des parties.

Toutefois une dissolution ne saurait dégager l'Association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution.

La convention sera alors immédiatement privée d'effets pour l'avenir, sans que la Commune soit tenue de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'Association à l'égard des tiers, avant sa dissolution.

La part de subvention municipale perçue par l'Association non utilisée fera l'objet d'un versement à la Commune dès la décision de la dissolution.

Fait en double exemplaire,
Le 3 mars 2017

Pour la Commune,

Le Maire,

Gérard FALQUERHO



Pour l'Association,

Le Président,

Didier QUERO